

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001081-203

DATE : 1<sup>er</sup> juin 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.**

---

**STEVE HOLCMAN**

Demandeur

c.

**RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL INC.**

et

**RESTAURANT BRANDS INTERNATIONAL LIMITED PARTNERSHIP**

et

**THE TDL GROUP CORP.**

Défenderesses

---

JUGEMENT

---

## **APERÇU**

[1] Les défenderesses, Restaurant Brands International inc., Restaurant Brands International Limited Partnership et The TDL Group Corp. (« **Tim Hortons** »), présentent une demande pour déposer une preuve appropriée. Tim Hortons estime que cette preuve est utile et nécessaire pour contester la demande d'autorisation d'une action collective dont elle fait l'objet.

[2] Le demandeur, monsieur Steve Holcman, conteste la demande au motif que la preuve n'est pas nécessaire.

## **LE CONTEXTE**

[3] Monsieur Holcman demande l'autorisation d'intenter une action collective au bénéfice de tous les résidents du Québec qui ont téléchargé l'application mobile de Tim Hortons (l'« **Application** »).

[4] Monsieur Holcman prétend que l'Application permet d'obtenir des informations sur la localisation géographique des utilisateurs sans leur consentement, ce qui rend les défenderesses passibles de dommages compensatoires et punitifs.

## **ANALYSE**

### **1. La preuve que Tim Hortons désire produire est-elle utile et essentielle pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?**

#### **1.1 Droit applicable**

[5] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, peut poursuivre au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Comme le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom des membres, l'autorisation préalable du tribunal est requise avant qu'une action collective puisse être intentée<sup>1</sup>.

[6] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme un « filtrage ». Il doit élaguer les causes frivoles qui ne répondent manifestement pas aux exigences pour l'autorisation d'une action collective (article 575 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)). Le fond de l'affaire doit être examiné qu'une fois l'action autorisée<sup>2</sup>.

[7] L'article 574 C.p.c. prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels elle est fondée; ii) la nature du recours; et iii) le groupe au nom duquel la personne entend agir. Il ajoute que la demande d'autorisation est contestée oralement et que « le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

[8] Les principes qui doivent guider le tribunal lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective sont bien connus. Ces principes peuvent être résumés comme suit :

- 8.1. Le dépôt d'une preuve appropriée nécessite une autorisation préalable du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas le tribunal<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

<sup>2</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 1, par. 7; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59, 61, 65 et 68.

<sup>3</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, par. 25 et 27; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

- 8.2. Pour déterminer si le dépôt doit être autorisé, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige une telle prudence<sup>4</sup>.
- 8.3. Les éléments de preuve proposés doivent être limités et proportionnels à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c.<sup>5</sup> Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c.<sup>6</sup>
- 8.4. Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la requête doivent être tenues pour avérées sans en vérifier la véracité. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits<sup>7</sup>.
- 8.5. Par ailleurs, le Tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'avoir les informations requises pour les présenter<sup>8</sup>.
- 8.6. Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire. Une preuve susceptible d'être contestée quant à sa véracité, sa portée ou sa force probante ne devrait pas être autorisée puisqu'elle ne doit pas être considérée au stade de l'autorisation<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35.

<sup>5</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, par. 38; *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, par. 20.

<sup>6</sup> *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 3, par. 17; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2017 QCCS 1751, par. 11; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296, par. 22 et 25.

<sup>7</sup> *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 2, par. 9 et 74; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 2, par. 67 et 68; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291; *Ward c. Procureur général du Canada*, préc., note 3, par. 17.

<sup>8</sup> *Option Consommateurs c. Banque Laurentienne du Canada*, 2015 QCCS 2794, par. 23; *Piro c. Novopharm Ltd.*, SOQUIJ AZ-50253736, par. 35 et 51 (requête pour permission d'appeler continuée sine die (C.A., 2004-06-16) 500-09-014618-045).

<sup>9</sup> *Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676, par. 62 et 67; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 51 à 54; *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc., note 5, par. 37.

8.7. Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de déposer une preuve appropriée<sup>10</sup>.

[9] En appliquant ces principes, les tribunaux ont généralement autorisé le dépôt d'éléments de preuve consistant en :

9.1. Les contrats pertinents à la réclamation des membres<sup>11</sup>;

9.2. La nature des activités d'un défendeur et le contexte réglementaire dans lequel il opère<sup>12</sup>;

9.3. Une preuve qui complète un document incomplet ou qui est incorrectement identifié<sup>13</sup>;

9.4. Les preuves qui démontrent, à leur face même, la fausseté évidente de certaines allégations<sup>14</sup>;

9.5. Une preuve qui permet de démontrer l'absence de compétence de la Cour supérieure lorsque cette absence de compétence est soulevée<sup>15</sup>.

## 1.2 Discussion

[10] Tim Hortons désire produire une déclaration sous serment de monsieur Matthew Moore du 20 novembre 2020 ainsi que les pièces T-1 à T-12 produites à son soutien.

[11] La déclaration de monsieur Moore traite des éléments suivants :

11.1. la structure corporative de Tim Hortons et l'implication de chacune des défenderesses dans le développement de l'Application;

---

<sup>10</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, préc., note 3, par. 35, citant avec approbation le juge Clément Gascon (alors à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 20.

<sup>11</sup> *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418, par. 10; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, 2019 QCCS 5159, par. 23; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 9; *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 58 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 2056); *Gagné c. Rail World*, 2014 QCCS 32, par. 77, 136 et 137.

<sup>12</sup> *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 22; *Labranche c. Énergie éolienne des Moulins, s.e.c.*, 2015 QCCS 918, par. 48 et 52.

<sup>13</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, 2019 QCCS 4651, par. 36 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 248); *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 1275, par. 29.

<sup>14</sup> *De Auburn c. Desjardins assurances générales inc.*, 2021 QCCS 959, par. 11 et 12; *Benabou c. StockX*, préc., note 11, par. 9; *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 13, par. 35; *Charbonneau c. Location Claireview*, préc., note 11, par. 53.

<sup>15</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 13, par. 37; *Regroupement des cols bleus retraités et pré-retraités de Montréal c. Ville de Montréal*, 2018 QCCS 808, par. 14.

- 11.2. la présentation de l'Application et la façon dont les usagers peuvent la télécharger et l'utiliser;
- 11.3. le cadre contractuel relatif à l'utilisation de l'Application, l'information divulguée dans la politique de confidentialité de l'Application et le processus de consentement relatif aux données de géolocalisation;
- 11.4. les données de géolocalisation et leur utilisation;
- 11.5. la collecte et la gestion des données recueillies.

[12] Le demandeur consent à la production de la déclaration assermentée sauf en ce qui concerne :

- 12.1. une portion des paragraphes 7, 10, 12, 13, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 31, 33, 35, 39, 42, 43, 44, 47, 49, 54, 55, 56, 61 et 62;
- 12.2. les paragraphes 15, 18, 20, 34, 37, 41, 45, 48, 50, 51 et 59;
- 12.3. les pièces T-10 et T-11.

[13] Il s'oppose à ces passages de la déclaration assermentée et aux pièces T-10 et T-11 au motif que cette preuve contient : i) des déclarations intéressées; ii) des moyens de défense; et iii) ne sont pas neutres et objectives.

[14] La déclaration assermentée de monsieur Moore comprend 63 paragraphes. Elle vise à expliquer la nature des opérations de Tim Hortons en matière de programmes de fidélisation et l'utilisation de l'Application par les différentes défenderesses. La déclaration fait également référence aux contrats électroniques acceptés par les utilisateurs de l'Application et le processus qui mène à cette acceptation.

[15] En général, cette preuve est nécessaire et se situe à l'intérieur du corridor étroit tracé par la jurisprudence.

[16] Il est vrai que certains passages de la déclaration s'approchent de l'argumentation, ce qui n'est pas utile au stade de l'autorisation. Par ailleurs, il ne serait pas approprié de charcuter la déclaration assermentée pour enlever des mots ici et là qui pourraient choquer le demandeur alors que le juge saisi de l'autorisation pourra facilement faire la part des choses.

[17] Néanmoins, certains paragraphes ou passages soulèvent des questions factuelles controversées, dont l'évaluation relève de l'audience sur le fond. Cette preuve n'est ni nécessaire ni appropriée au stade de l'autorisation.

[18] C'est le cas des paragraphes 45 et 51 et des pièces T-10 et T-11 qui visent à démontrer la diligence raisonnable de Tim Hortons en matière de gestion des données confidentielles.

[19] Cette preuve ne satisfait pas les critères pour la production d'une preuve appropriée à ce stade.

[20] La production de la déclaration assermentée est autorisée, mais une nouvelle déclaration devra être déposée sans les paragraphes 45 et 51 et sans les pièces T-10 et T-11.

**2. Le contre-interrogatoire de monsieur Moore sur sa déclaration assermentée est-il utile et essentiel pour évaluer si les critères d'autorisation sont satisfaits?**

**2.1 Droit applicable**

[21] Les principes qui doivent guider le tribunal afin d'évaluer si un interrogatoire doit être autorisé, recourent ceux applicables à la permission de produire une preuve appropriée :

- 21.1. un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.<sup>16</sup>;
- 21.2. un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé<sup>17</sup>;
- 21.3. le contre-interrogatoire d'un affiant dont le tribunal a permis le dépôt d'une déclaration assermentée n'est pas automatique et il ne sera autorisé que s'il est nécessaire<sup>18</sup>;

---

<sup>16</sup> *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 30; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 6, par. 11; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 20.

<sup>17</sup> *Perron c. Famille Marie-Jeunesse*, 2020 QCCS 4679, par. 47; *Milliard c. Kraft Heinz Canada*, 2019 QCCS 2430, par. 22; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 30; *Seigneur c. Netflix International*, préc., note 13, par. 22; *Option Consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*, préc., note 6, par. 11.

<sup>18</sup> *Ouellet c. Lasik MD inc.*, 2020 QCCS 1711, par. 53; *Salazar Pasaje c. BMW Canada inc.*, 2018 QCCS 5635, par. 19.

- 21.4. lorsque le contre-interrogatoire d'un affiant est autorisé, le contre-interrogatoire doit se restreindre aux faits énoncés dans la déclaration assermentée<sup>19</sup>;
- 21.5. la règle de l'article 228(3) C.p.c. qui prévoit que le témoin doit répondre sous réserve aux questions visées par des objections à la pertinence s'applique à un interrogatoire permis en vertu de l'article 574 C.p.c.<sup>20</sup>;
- 21.6. lorsqu'un interrogatoire est autorisé, celui-ci peut se tenir en présence du tribunal<sup>21</sup>, hors cour<sup>22</sup> ou même par écrit<sup>23</sup>;
- 21.7. lorsque l'interrogatoire est tenu sans la présence du juge, il est tenu sous l'article 295 C.p.c. et non sous les articles 221 et 226 C.p.c. et donc, la transcription de l'interrogatoire est obligatoirement versée au dossier<sup>24</sup>;
- 21.8. comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande<sup>25</sup>.

## 2.2 Discussion

[22] Le demandeur désire interroger monsieur Moore sur le contenu de sa déclaration assermentée.

[23] La déclaration de monsieur Moore comporte plusieurs paragraphes dont plusieurs ne sont pas à la connaissance du demandeur.

[24] Même si le droit à un tel interrogatoire de l'affiant n'est pas automatique, les tribunaux permettent généralement de procéder à un tel interrogatoire en limitant sa portée dans le temps et aux éléments soulevés par la déclaration assermentée<sup>26</sup>.

[25] Un interrogatoire apparaît approprié afin d'aider le juge qui sera saisi de la demande d'autorisation à différencier les faits qui soulèvent un débat de ceux qui ne font pas l'objet de contestation.

---

<sup>19</sup> *Hand c. Denso International America inc.*, 2021 QCCS 1671, par. 51 et 52; *Benabou c. StockX*, préc., note 11, par. 34.

<sup>20</sup> *Google Canada Corporation c. Elkoby*, 2016 QCCA 1171, par. 24.

<sup>21</sup> *Gagnon c. Intervet Canada Corp.*, préc., note 13, par. 78; *Barré c. CDPQ Infra inc.*, 2019 QCCS 3609, par. 44; *Rabin c. HP Canada Co.*, 2017 QCCS 3636, par. 35.

<sup>22</sup> *Patenaude c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 6977, par. 40.

<sup>23</sup> *Benabou c. StockX*, préc., note 11, par. 34; *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 47; *Gartner c. Ford Motor Company of Canada, Limited*, 2019 QCCS 5459, par. 20.

<sup>24</sup> *Patenaude c. Montréal (Ville de)*, préc., note 22, par. 40; *Quesnel c. KPMG, s.r.l.*, 2007 QCCS 3990, par. 21.

<sup>25</sup> *Morier c. Ouellet Canada inc.*, préc., note 11, par. 30.

<sup>26</sup> *Zouzout c. Canada Dry Mott's Inc.*, 2019 QCCS 2271, par. 48; *Letarte c. Bayer inc.*, 2018 QCCS 873, par. 20.

[26] Ainsi, le Tribunal permet l'interrogatoire de monsieur Moore quant aux allégations de sa déclaration assermentée et limitera la durée d'un tel interrogatoire à 90 minutes.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[27] **ACCORDE** la demande des défenderesses pour produire une déclaration assermentée de monsieur Matthew Moore identique à celle du 20 novembre 2020, mais sans les paragraphes 45 et 51 et sans les pièces T-10 et T-11;

[28] **AUTORISE** le demandeur à interroger monsieur Matthew Moore hors cour pour une période d'au plus 90 minutes, lequel interrogatoire devra se tenir d'ici le 31 juillet 2021 et se limiter aux allégations de sa déclaration assermentée;

[29] **ORDONNE** le dépôt de la transcription dudit interrogatoire au dossier de la Cour;

[30] **LE TOUT** avec les frais à suivre.

---

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M<sup>e</sup> Joey Zukran  
**LPC AVOCAT INC.**  
M<sup>e</sup> Jeffrey Orenstein  
M<sup>e</sup> Andrea Grass  
**GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.**  
Avocats du demandeur

M<sup>e</sup> Pierre-Paul Daunais  
M<sup>e</sup> Frédéric Paré  
M<sup>e</sup> Jean-François Forget  
**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Avocats des défenderesses

Plaidoiries écrites reçues les 6, 13 et 19 mai 2021